



**PRÉFET  
DE LA SARTHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement des  
Pays de la Loire**

Unité Inter-Départementale Anjou Maine  
rue du Cul d'Anon  
BP 80145  
49124 Saint-Barthélemy-D'anjou

Saint-Barthélemy-D'anjou, le 13 novembre 2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

### Visite d'inspection du 30/10/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **HANNECARD**

Les Pelouses  
Route du Lude  
72200 La Flèche

**Référence :** 2025-534\_HANNECARD\_INSP\_RAP  
**Code AIOT :** 0006306770

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/10/2025 dans l'établissement HANNECARD implanté Les Pelouses Route du Lude 72200 La Flèche. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite se déroule dans le cadre du suivi du plan d'inspection 2025 de l'unité interdépartementale Anjou Maine de la DREAL Pays de la Loire.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- HANNECARD
- Les Pelouses Route du Lude 72200 La Flèche
- Code AIOT : 0006306770
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'entreprise Hannecard de La Flèche, anciennement établissements Kalker, est rattaché au groupe international Hannecard depuis 1997.

L'établissement Hannecard de la Flèche est spécialisée dans le revêtement (garnissage) de rouleaux industriels via différents procédés employant caoutchouc, polyuréthane, composite et projection thermique. Cette activité est accompagnée d'opérations de rectification et de profilage des rouleaux garnis afin de finaliser le produit. Le site dispose également d'un laboratoire R&D afin de répondre aux nouvelles exigences du marché.

Thèmes de l'inspection :

- Action Régionale – 1 : Vérifications électriques
- Eau de surface
- Eaux souterraines
- Risque incendie
- Stratégie de défense incendie

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Activités classées visées par la nomenclature ICPE	Arrêté Préfectoral du 25/03/1986, article 1	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
2	Proximité d'une ICPE tierce	Code de l'environnement du 24/03/2025, article L.181-2	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
3	Prélèvements en eau	Code de l'environnement du 26/01/2017, article L.512-8	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
4	Refroidissement par circuit ouvert	Arrêté Préfectoral du 28/03/1986, article 4.3.2	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
5	Préservation de la ressource en eau en période de sécheresse	Arrêté Préfectoral du 02/04/2025, article 7 et annexe 1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
6	Vérification périodique des installations électriques	Arrêté Préfectoral du 25/03/1986, article 4.5.3	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
7	Modifications des conditions d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 25/03/1986, article 2.2	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
8	Localisation des risques	Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 4.3 (Annexe I)	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
9	Moyens de secours contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 4.2 (Annexe)	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
10	Détection des gaz	Arrêté Ministériel du 30/10/2007, article 4.3.1 (Annexe)	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit actualiser les capacités précédemment déclarées pour ces différentes activités

classées au titre des ICPE. Cette mise à jour administrative doit être accompagnée de la transmission de justificatifs quant à la gestion de la ressource en eau et de prévention des risques sur le site.

#### 2-4) Fiches de constats

##### N° 1 : Activités classées visées par la nomenclature ICPE

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 25/03/1986, article 1
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Activités autorisées
<b>Prescription contrôlée :</b> La société Kalker est autorisée à poursuivre dans son usine de La Flèche située route du Lude l'exercice des activités classées sous les rubriques suivantes de la nomenclature :

N°	Désignation de la rubrique	A, E, D, S, C
1 bis	<i>Emploi de matière abrasives</i>	Déclaration
89.1°	<i>Broyage, trituration, mélange de substances végétales et des tous produits organiques naturels artificiels ou synthétiques. L'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation ayant une puissance supérieure à 200 KW</i>	Autorisation
94.1° a	<i>Application des enduits de caoutchouc préparés avec des solvants inflammables La quantité de solution utilisée par jour étant supérieure à 5 kg.</i>	Autorisation
94.2°	<i>Application des enduits de caoutchouc préparés avec des solvants non inflammables mais odorants ou toxiques La quantité de solution utilisée par jour étant supérieure ou égale à 5 kg</i>	Déclaration
96.3°	<i>Travail du caoutchouc par tous procédés mécaniques</i>	Déclaration
98	<i>Transformation du caoutchouc en ébonite</i>	Autorisation
153 bis	<i>Installation de combustion de puissance supérieure à 3000 th/h sans excéder 8000 th/h</i>	Déclaration
251.2°	<i>Atelier ou l'on emploie des liquides odorants ou toxiques mais ininflammables La quantité de solvant utilisée ou traité simultanément dans l'atelier étant supérieure ) 50 L sans excéder 1500L.</i>	Déclaration

272.A.2°	<i>Emploi de matières plastiques ou résines synthétiques comportant des opérations telles que extrusion</i>	Déclaration
361.B.2°	<i>Installation de compression d'air dont la puissance est supérieure à 50 KW sans excéder 500 KW</i>	Déclaration
405.A.1°	<i>Application par pulvérisation, de vernis à base de liquides inflammables de 2e catégorie</i>	Déclaration
406.2°	<i>Séchage de vernis à base de liquides inflammables de 2e catégorie</i>	Déclaration

R.512-50

I.-Les conditions d'aménagement et d'exploitation doivent satisfaire aux prescriptions générales prévues aux articles L. 512-8 et L. 512-10 ainsi, le cas échéant, qu'aux dispositions particulières fixées en application des articles R. 512-52 et R. 512-53.

**Constats :**

Le site Hannecard de La Flèche a bénéficié d'une déclaration de changement d'exploitant des établissements Kalker auprès de Kalker France S.A, groupe Hannecard, le 2 juin 1997. Depuis 2008, tous les établissements Hannecard, au niveau international, portent le nom du groupe.

Le site bénéficie d'un arrêté préfectoral d'autorisation d'exploitation en date du 25/03/1986, abrogeant les actes précédents, du 01/04/1961 et du 13/10/1970.

Suite à la visite d'inspection du 15/05/1997, il avait été demandé à l'exploitant de mettre à jour son tableau de nomenclature au vu des nouvelles rubriques de cette dernière.

Suite à la déclaration de l'exploitant en date du 18/12/2002, le récépissé de l'autorité administrative acte les rubriques suivantes :

N°Rubrique	Désignation / capacité	Régime
2575 (ex 1 bis)	Emploi de matières abrasives 18 KW	D
2661.1.b (ex n°89.1 et n° 96.3°)	Emploi ou réemploi de matières plastiques, caoutchouc 5,3 T/j	D
2661.2.b (ex n°94.1°.a, n°94.2°, n°98 et n° 272.A.2°)	Emploi ou réemploi de matières plastiques, caoutchouc 4,5 T/j	D

2662.b	Stockage de matières plastiques, caoutchouc 150 m <sup>3</sup>	D
2910.A.2 (ex n°153 bis)	Installation de combustion 4,5 MW	D
2920 (ex n°361.B.2°)	Installation de compression d'air 150 KW	D
2940.2.b (ex n°405.A.1°)	Application de vernis et peinture	D
2940.3.b (ex n°405.A.1°)	Application de vernis et peinture	D

Le récépissé du 19 décembre 2002 n'abroge pas l'arrêté préfectoral du 25 mars 1986.

Dans le cadre d'une modification des conditions d'exploitation de ses activités, l'exploitant a effectué deux déclarations en 2016 :

1. de modification (preuve de dépôt n°201600572 du 29/07/2016) au lieu de cessation d'activité, en date du 29/07/2016, concernant les rubriques 2661.2.b, 2940.3.b et 2920 ;
2. de déclaration initiale (preuve de dépôt n°201600573 du 27/07/2016) pour les rubriques 2560, 2567, 4130, 4421, 4719, 4725 et 4726.

Au jour de la visite d'inspection, l'établissement Hannecard, sous règles procédurales de l'autorisation mais dont les installations sont classées sous le régime de la déclaration, est concerné, par les déclarations de 2002 et 2016, par les rubriques suivantes :

Numéro de rubrique	Désignation	Capacité	Régime (D ou DC)
2575	Emploi de matières abrasives La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW	18 KW déclaré en 2002	D à NC suite à modification par décret n°2017-1595 du 21/11/2017
2661.1.c)	Transformation de polymères Supérieure ou égale à 1 t/j, mais inférieure à 10 t/j	5,3 T/j	D
2662.2	Stockage de polymères	150 m <sup>3</sup>	D

	Supérieur ou égal à 100 m <sup>3</sup> mais inférieur à 1 000 m <sup>3</sup>		
2910.A.2	Combustion Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	4,5 MW	DC
2920	Installation de compression d'air	NC	NC rubrique supprimée suite au décret n°2018-900 du 29/10/2008
2940.2.b	Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, 2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé» (pulvérisation, enduction, autres procédés), b) Supérieure à 10 kg/j, mais inférieure ou égale à 100 kg/j	60 kg/j	DC
2560.2	Travail mécanique des métaux et alliages	504 KW	DC
2567.2.b	Galvanisation, étamage de métaux ou revêtement métallique d'un matériau quelconque par un procédé autre que chimique ou électrolytique 2. Procédés par projection de composés métalliques, la quantité de composés métalliques consommée étant : b) Supérieure à 20 kg/	100 kg/j	DC

	jour mais inférieure ou égale à 200 kg/ jour		
4130.2.b	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation. 2. Substances et mélanges liquides. b) Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t	9,9 tonnes	D
4421.2	Peroxydes organiques type C ou type D. Supérieure ou égale à 125 kg mais inférieure à 3 t	350 kg	D
4719.2	Acétylène (numéro CAS 74-86-2) Supérieure ou égale à 250 kg mais inférieure à 1 t	800 kg	D
4725.2	Oxygène (numéro CAS 7782-44-7) Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 200 t	20 tonnes	D
4726.2	2,4-diisocyanate de toluène (numéro CAS 584-84-9) ou 2,6-diisocyanate de toluène (numéro CAS 91-08-7) Supérieure ou égale à 500 kg mais inférieure à 10 t	1,25 tonne	D

Au cours de la visite d'inspection du 28/10/2025, l'exploitant a indiqué :

- que la puissance des sableuses n'a pas évolué depuis la déclaration de 2002. Le seuil de la déclaration pour cette rubrique (20 kW à date de la visite d'inspection) étant supérieure à celle de 18 kW déclarée en 2002, l'installation n'est donc plus classée au titre des ICPE du fait du changement de nomenclature ;
- que les quantités d'oxygène et d'acétylène sont équivalentes à 30 kg pour chaque matière et liées au soudage oxyacétylénique. La quantité de 800 kg d'acétylène déclarée en 2016 était liée à l'emploi d'un équipement, désormais retiré de l'établissement. La quantité de 20 tonnes d'oxygène était liée à une erreur de déclaration en 2016 avec une confusion entre

l'usage effectif d'air comprimé pour le procédé de galvanisation par projection et l'oxygène. Ces deux installations ne sont plus concernées au titre des ICPE du fait d'une baisse de capacité mise en œuvre. Un porter à connaissance concernant la cessation d'activité des rubriques 4719 et 4725 est à transmettre à l'autorité administrative ;

- que la quantité de peroxydes organiques de type C et D est inférieure à 125 kg (29 kg inventoriés le jour de l'inspection). Cependant, l'exploitant doit confirmer que cette baisse est bien permanente, et non liée à une phase temporaire d'activité, avant d'entamer une procédure de cessation d'activité pour la rubrique 4421 ;
- que la quantité de peroxydes organiques de type E et F est supérieure à 2,35 tonnes entraînant un dépassement du seuil de déclaration à 500 kg au titre de la rubrique 4422. Cette modification des conditions d'exploitation liée à une nouvelle activité classée doit être portée à connaissance de l'autorité préfectorale ;
- que la quantité de substances et mélanges liquides, toxiques par inhalation, est de 1 055 kg pour une déclaration en 2016 à 9,9 tonnes. L'installation est toujours au-dessus du seuil de déclaration au titre de la rubrique 4130.2.b ;
- que la quantité de substances et mélanges solides, toxiques par inhalation, est supérieure à 27 tonnes entraînant un dépassement du seuil de déclaration à 5 tonnes au titre de la rubrique 4130.1.b. Cette modification des conditions d'exploitation liée à une nouvelle activité classée doit être portée à connaissance de l'autorité préfectorale ;
- que la quantité de diisocyanate de toluène est de 600 kg. L'installation est toujours au-dessus du seuil de déclaration au titre de la rubrique 4726.2.

Au cours de la visite, l'exploitant ne s'est pas positionné avec exactitude sur les capacités actuelles des installations suivantes : 2560, 2567, 2661.1, 2662, 2940.2 et 2910.A.2.

Concernant la rubrique 2661.1, l'inspection, de part la visite et la présentation faite par l'exploitant, a constaté la mise en œuvre de différents procédés, d'extrusion, d'injection, de moulage et de vulcanisation, pour polymères (polyuréthanes, élastomères et caoutchoucs). La référence à prendre en compte pour le classement est la quantité maximale de l'ensemble de ces matières susceptibles d'être traitées sur une journée.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit transmettre à l'inspection, sous 3 mois, un porter à connaissance avec :

- une mise à jour des capacités de chacune des activités déjà déclarées et concernées par un classement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- une présentation de l'augmentation de capacité et du changement de la nature des substances ou des procédés utilisés pour certaines activités, entraînant une modification des conditions d'exploitation par la déclaration de nouvelles rubriques notamment 4422 et 4130. Ces modifications doivent faire l'objet d'un positionnement afin de déterminer leur substantialité ou non ;
- une présentation de la diminution de capacité et du changement de la nature des substances ou des procédés utilisés pour certaines activités, entraînant une modification des conditions d'exploitation par la cessation d'activités au titre des ICPE, notamment 4421, 4719 et 4725. La procédure de cessation d'activité doit répondre à l'ensemble des opérations administratives et techniques mentionnées à l'article R.512-75-1 du Code de l'environnement.

En fonction des éléments transmis et de l'instruction de l'inspection des installations classées, une proposition d'arrêté préfectoral complémentaire ou bien d'arrêté préfectoral de prescriptions spéciales pourra être proposée à l'autorité administrative.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 2 : Proximité d'une ICPE tierce**

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 24/03/2025, article L.181-2

**Thème(s) :** Situation administrative, Dangers et inconvénients

**Prescription contrôlée :**

I.-L'autorisation environnementale tient lieu, y compris pour l'application des autres législations, des autorisations, enregistrements, déclarations, absences d'opposition, approbations et agréments suivants, lorsque le projet d'activités, installations, ouvrages et travaux relevant de l'article L. 181-1 y est soumis ou les nécessite :

[...]

7° Récépissé de déclaration ou enregistrement d'installations mentionnées aux articles L. 512-7 ou L. 512-8, à l'exception des déclarations que le pétitionnaire indique vouloir effectuer de façon distincte de la procédure d'autorisation environnementale, ou arrêté de prescriptions applicable aux installations objet de la déclaration ou de l'enregistrement ;

[...]

**Constats :**

Lors de la visite, l'inspection constate la présence d'activité d'une autre entreprise, Kalker Garay SAS (SIRET n°50839205700016), dans les locaux dans l'entreprise Hannecard. L'entreprise Kalker Garay est immatriculé depuis le rachat par le groupe Hannecard, de l'entreprise Garay en 2008.

L'activité principale de l'entreprise Kalker Garay est le revêtement de surfaces industrielles (autres que les rouleaux industriels garnis par Hannecard) contre la corrosion et l'abrasion, notamment via des revêtements polymères qui sont collés sur lesdites surfaces.

Après vérification, il s'avère que cette entreprise (AIOT n°0100065982) est sous le régime de la déclaration pour deux rubriques, 2940.2.b et 4130.2.b (sans indication sur les capacités). Les activités de la société Kalker Garay étaient déjà présentes avant le rachat des établissements Kalker par le groupe Hannecard et donc de la répartition des activités entre Hannecard et Kalker Garay au sein du site de La Flèche.

L'inspection constate l'absence d'isolement entre les activités de ces deux entreprises. Qui plus est, les capacités mises en œuvre pour les deux rubriques de Kalker Garay ne sont, le jour de la visite, pas connues.

L'inspection rappelle qu'étant donné que les activités sont d'une part, autorisées pour la société Hannecard, et d'autre part déclarées pour la société Kalker Garay, ces deux entités juridiques sont chacune responsables de leur installation, mais sont considérées comme des tiers l'une par rapport à l'autre.

La proximité des activités de Kalker Garay n'est pas évaluée afin de déterminer si elle est de nature à accentuer les dangers et inconvénients de la société Hannecard.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

La société Hannecard doit transmettre à l'inspection, sous un mois, les éléments relatifs aux capacités des activités mises en œuvre par la société Kalker Garay dans ses locaux à savoir le collage (2940.2.b), l'emploi et le stockage des substances et mélanges toxiques par inhalation (4130.2.b). La société Hannecard doit ainsi démontrer que lesdites activités ne correspondent pas aux activités qu'elle porte déjà dans son autorisation et qui sont mentionnées dans ses déclarations

de 2016. Le cas échéant, les déclarations faites par la société Kalker Garay serait un doublon des activités d'Hannecard.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 1 mois

### N° 3 : Prélèvements en eau

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 26/01/2017, article L.512-8

**Thème(s) :** Situation administrative, installations, ouvrages, travaux et activités

**Prescription contrôlée :**

Sont soumises à déclaration les installations qui, ne présentant pas de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, doivent néanmoins respecter les prescriptions générales édictées par le préfet en vue d'assurer dans le département la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1.

La déclaration inclut les installations, ouvrages, travaux et activités relevant du II de l'article L. 214-3 projetés par le pétitionnaire que leur connexité rend nécessaires à l'installation classée ou dont la proximité est de nature à en modifier notablement les dangers ou inconvénients. La déclaration vaut application des dispositions des articles L. 214-3 à L. 214-6.

**Constats :**

L'exploitant a présenté les quantités et modalités d'usages des eaux prélevées dans le milieu naturel à savoir :

- Environ 30 000 m<sup>3</sup> par an via deux forages souterrains pour l'alimentation des chaudières, des sanitaires et d'une partie du process (rectifieuses, refroidissement de la torche de la cabine de galvanisation par projection). L'eau des forages alimentent des circuits fermés dont la vidange est gérée par la société S.O.A et le traitement des flux en déchets dangereux ;
- Environ 20 000 m<sup>3</sup> par an via un pompage dans le Loir pour l'alimentation en vue du refroidissement en circuit ouvert de mélangeurs afin de contrôler la température pendant le malaxage. Cette eau n'est pas en contact avec les polymères et subit un traitement par filtration avant rejet dans le milieu naturel.

Ces deux forages sont concernés par les rubriques IOTA suivantes, soumises à déclaration :

- 1.1.1.0 : Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau
- 1.1.2.0 : Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 2° Supérieur à 10 000 m<sup>3</sup>/an mais inférieur à 200 000 m<sup>3</sup>/an.

Lors de la déclaration effectuée en 2016, la société Hannecard n'a pas effectuée de demande de bénéfice d'antériorité au profit de ces deux forages dont l'exploitation est prescrite à l'article 4.3.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 25/03/1986.

Lors de la visite, l'exploitant ne s'est pas positionné avec exactitude sur la profondeur de deux forages.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit joindre au porter à connaissance, demander sous trois mois dans le point de contrôle n°1 du présent rapport, les éléments relatifs à la déclaration de ces ouvrages et activités de prélèvements dans le milieu naturel pour les rubriques 1.1.1.0 et 1.1.2.0 de la nomenclature IOTA.

Ces éléments doivent prendre en compte les informations relatives aux masses d'eaux prélevées (souterraine et surface), les caractéristiques des ouvrages et la description des équipements liés au pompage ainsi que le détail par type d'usage, des eaux prélevées avec les volumes afférents.

Par ailleurs, si la profondeur des forages est d'au moins 10 mètres, l'exploitant doit effectuer une télédéclaration sur la plateforme DUPLOS du BRGM :

<https://duplos.brgm.fr/#/>

La transmission des éléments doit permettre une mise à jour de la base de données, banque du sous-sol (BSS), avec les éléments techniques dont dispose l'exploitant.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 3 mois

#### N° 4 : Refroidissement par circuit ouvert

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 28/03/1986, article 4.3.2

**Thème(s) :** Risques chroniques, Pollution des eaux

**Prescription contrôlée :**

Sauf impossibilité justifiée, les eaux de refroidissement ne seront pas utilisées en circuit ouvert et les condensats seront récupérés.

**Constats :**

L'exploitant informe l'inspection que les eaux de surface prélevées dans le Loir sont destinées au refroidissement par circuit ouvert de certains mélangeurs de l'atelier caoutchouc.

Cependant, l'exploitant informe que l'évolution de certains procédés a permis de diminuer les échauffements mécaniques par friction lors du malaxage et la nécessité de contrôler la température par circuit ouvert.

Le site Hannecard de La Flèche dispose d'un laboratoire en recherche et développement. Des travaux sont en cours concernant l'évolution des process, par la modification de certaines matières (caoutchouc, charges renforçantes, plastifiants, agents vulcanisants, ...) afin de permettre de répondre aux cahiers des charges tout en maîtrisant les températures de malaxage afin d'éviter le recours au refroidissement en circuit ouvert.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit joindre au porter à connaissance, demander sous trois mois dans le constat n°1 du présent rapport, les éléments relatifs à un plan pluriannuel de substitution de l'usage l'eau de surface à destination du refroidissement par circuit ouvert des mélangeurs de l'atelier caoutchouc.

En cas de non-transmission des éléments demandés, l'inspection proposera une mise en demeure à l'autorité administrative.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 3 mois

#### N° 5 : Préservation de la ressource en eau en période de sécheresse

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 02/04/2025, article 7 et annexe 1

**Thème(s) :** Autre, Seuil de gestion et restriction

**Prescription contrôlée :**

Article 7 :

[...]

Cas des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) :

Les ICPE appliquent les dispositions spécifiques d'économie d'eau contenues dans les arrêtés préfectoraux d'autorisation qui leur ont été notifiés ainsi que celles de l'arrêté ministériel en vigueur, relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau dans les ICPE.

Les ICPE soumises au régime de déclaration celles autorisées ou enregistrées dont les arrêtés ne contiennent pas de dispositions spécifiques prévoyant des mesures proportionnées à prendre en cas de franchissement des seuils de gestion (vigilance, alerte, alerte renforcée et crise) et non visées par les mesures de restriction de l'arrêté ministériel suscitée, relèvent des dispositions prévues pour la catégories "Entreprise" (E) du présent arrêté, quelle que soit l'origine de la ressource.

Annexe I :

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	Entreprises
Usages de l'eau strictement nécessaire au process de production ou à l'activité exercée ([...] ICPE ne disposant pas de mesures spécifiques de sécheresse [...]).	Anticipation par les exploitants des règles de bon usage d'économie d'eau avec sensibilisation de leur personnel	Utilisation raisonnée de l'eau	Réduction d'au moins 25% du volume moyen journalier	Arrêt temporaire ou partiel des prélèvements sur décision du Préfet	X

Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement en indiquant le volume de référence avant restrictions et tenu à disposition des services de la police de l'eau.

**Constats :**

Le bassin du Loir n'a pas été soumis à l'un des seuils prévus par l'arrêté préfectoral cadre susvisé. Néanmoins, l'inspection rappelle à l'exploitant qu'il peut être assujéti à différents seuils de gestion et donc d'éventuelles restrictions lors des saisons estivales futures.

L'exploitant informe l'inspection que des travaux sont en cours au niveau du groupe Hannecard pour la certification d'un système de management environnemental prenant en compte les questions relatives à l'eau. Cependant, le jour de la visite, l'exploitant indique ne pas avoir mis en place :

- de sensibilisation du personnel sur l'usage raisonné de l'eau en période de sécheresse ;

<ul style="list-style-type: none"> <li>• de registre de suivi des prélèvements en eau de surface et en eau souterraine ;</li> <li>• de calcul d'un volume de référence afin d'appliquer, le cas échéant les réductions de prélèvements journaliers.</li> </ul>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>L'exploitant doit joindre au porter à connaissance, demander sous trois mois dans le point de contrôle n°1 du présent rapport, les éléments relatifs (programme de sensibilisation, registres, calcul du volume de référence) aux actions à mettre en œuvre par rapport aux différents seuils de gestion de l'arrêté préfectoral cadre susvisé.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 3 mois</p>

#### N° 6 : Vérification périodique des installations électriques

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 25/03/1986, article 4.5.3</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Précautions contre les explosions et l'incendie</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Les installations électriques seront périodiquement contrôlées à intervalles n'excédant pas une année par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant a transmis à l'inspection la rapport n°7802086.2.27 édité par Bureau Veritas (accréditation COFRAC n°3-1335) le 18/07/2025. La périodicité des vérifications électriques est respectée puisque la date de la précédente visite est le 26/09/2024.</p> <p>L'extrait Q18 du rapport de vérification précité fait état de 8 non-conformités concluant à un risque d'incendie/explosion. Certaines non-conformités ont été signalées pour la première fois en 2001. Ces non-conformités sont notamment liées à l'ancienneté du bâtiment principal (années 1970) qui dispose notamment dans les ateliers avec palans, de trolets et d'appareillages électriques n'offrant pas un degré de protection suffisant contre les poussières voire les contacts directs. L'exploitant indique que le remplacement des équipements, onéreux, s'effectue au fur et à mesure.</p> <p>L'exploitant a également transmis un rapport, n°7802086/4/11.1.R, de contrôle par thermographie infrarouge édité par Bureau Veritas le 17/07/2025. Le rapport fait état de trois anomalies pour lesquelles l'exploitant indique avoir mené les actions correctives nécessaires, en interne (régis infrastructure avec personnels formés/habilités BR/ BE manoeuvres-essais-vérifications).</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>L'exploitant doit transmettre à l'inspection, sous deux mois :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Un document de suivi des actions de maintenance électriques pour veiller à la levée des non-conformités identifiées, selon une priorisation des opérations liée aux risques d'incendie et/ou explosion ;</li> <li>• Les justificatifs de levée des anomalies mentionnées dans le rapport Q19 ;</li> <li>• Un plan d'action pour la levée des non-conformités Q18 non liées à la vétusté des installations ;</li> <li>• Un plan pluriannuel de remplacement des appareillages électriques ne répondant pas aux</li> </ul>

normes électriques liées aux conducteurs nus accessibles au contact, à l'absence de protections IP pour les poussières et de disjoncteurs différentiels.
L'inspection rappelle que l'exploitant est tenu de se conformer aux dispositions du Code du travail en matière de sécurité de ses salariés.
En cas de non-transmission des éléments demandés, l'inspection proposera une mise en demeure à l'autorité administrative.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 2 mois

#### N° 7 : Modifications des conditions d'exploitation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 25/03/1986, article 2.2
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Conformité aux plans et données techniques
<b>Prescription contrôlée :</b>  [...] Tout projet de modification devra, avant sa réalisation être porté par le pétitionnaire à la connaissance du Préfet, commissaire de la République du département de la Sarthe, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.
<b>Constats :</b>  Lors de la visite, l'exploitant a informé l'inspection du projet de mis en place de panneaux photovoltaïques en toiture sur les bâtiments suivants : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Bâtiment papeterie (surface du bâtiment : environ 2 900 m<sup>2</sup>) ;</li> <li>• Bâtiment de stockage (surface du bâtiment : environ 780 m<sup>2</sup>) ;</li> <li>• Bâtiment administratif (surface du bâtiment : environ 230 m<sup>2</sup>).</li> </ul> Le bâtiment administratif est accolé au bâtiment principal de 12 000 m <sup>2</sup> . L'exploitant a indiqué que la puissance totale de l'installation prévue est inférieure à 500 kWc. Cette modification doit faire l'objet d'un porter à connaissance conformément aux dispositions de l'article R.181-46 du Code de l'environnement.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  L'exploitant doit joindre au porter à connaissance, demander sous trois mois dans le point de contrôle n°1 du présent rapport, les éléments relatifs au projet d'installation des panneaux photovoltaïques. Le dossier doit permettre de statuer sur la substantialité ou non dudit projet et de démontrer la prise en compte des risques induits vis-à-vis des installations classées du site.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

#### N° 8 : Localisation des risques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 4.3 (Annexe I)
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Risques
<b>Prescription contrôlée :</b>

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Ce risque est signalé.

**Constats :**

L'exploitant a transmis à l'inspection un plan des bâtiments, principal, papeterie et usinage.

Ces derniers indiquent un certain nombre d'informations qui complexifient l'interprétation des éléments nécessaires à la gestion des risques, notamment en cas de sinistres.

Les zones de stockage, liés au fonctionnement journalier des ateliers et celles liées aux stocks des matières pour le site, ne sont pas clairement identifiées. Ainsi les éléments relatifs aux quantités stockées et aux mentions de dangers n'apparaissent pas.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit transmettre à l'inspection, sous deux mois, un plan de masse du site à jour indiquant les principaux risques pour chaque bâtiment ainsi qu'un plan de chaque bâtiment, à jour, avec localisation des risques prenant en compte l'emplacement :

- des principaux risques liés au fonctionnement des installations (ATEX, électrique) et au stockage et l'emploi de mélanges ou substances toxiques et/ou inflammables (quantités, mentions de dangers).

L'inspection recommande également l'ajout des informations suivantes :

- les principaux organes de coupures des fluides (électricité, propane,...) ;
- les principaux organes de déclenchement manuel des systèmes de désenfumage ;
- les locaux assujettis au système d'extinction automatique.

Ces plans doivent d'une part, être annexés aux plans de prévention établis en amont de l'intervention d'entreprises extérieures afin d'informer et de prévenir tout risque d'interférence lié à la coactivité. Et d'autre part, être placés en tant que plans d'intervention, à l'entrée du site (plan de masse) et de chaque bâtiment (plan de bâtiment) afin d'en assurer la visibilité et l'accessibilité pour les services de secours extérieurs.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 2 mois

**N° 9 : Moyens de secours contre l'incendie**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 4.2 (Annexe)

**Thème(s) :** Risques accidentels, Risques

**Prescription contrôlée :**

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre,- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles.

Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés,

<p>- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours,</p> <p>- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours,- d'un système interne d'alerte incendie,- de robinets d'incendie armés,</p> <p>- d'un système de détection automatique de fumées avec report d'alarme exploitable rapidement.</p> <p>L'installation peut également comporter un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage.</p> <p>Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant a transmis à l'inspection les rapports de contrôle des moyens de secours suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• système d'extinction automatique à eau, édité par la société Axima le 10/09/2025 ;</li> <li>• parc désenfumage (n°104471008-1) édité par la société Eurofeu le 27/12/2024 ;</li> <li>• parc extincteur (n°104410447-1) édité par la société Eurofeu le 05/11/2024 ;</li> <li>• système de sécurité incendie (n°4856813) édité par la société Eaton le 30/10/2024.</li> </ul> <p>Les conclusions des différents rapports ne font état d'aucune anomalie ou non-conformité.</p> <p>Cependant l'exploitant doit être en mesure de justifier que les systèmes de désenfumages pour le bâtiment papeterie sont à commandes, automatique et manuelle.</p> <p>Concernant les ressources en eau, le site dispose d'un poteau incendie à moins de 200 mètres. Par ailleurs, l'exploitant indique que le l'installation de pompage des eaux de surface du Loir a été testée avec succès par les sapeurs-pompiers pour servir de point d'eau. Néanmoins, l'exploitant n'est pas en mesure, le jour de la visite d'indiquer les débits horaires (sous pression 1 bar) de ces deux points d'eau.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>L'exploitant doit transmettre à l'inspection, sous deux mois :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• le justificatif de déclenchement automatique du désenfumage pour le bâtiment papeterie ;</li> <li>• le justificatif de débit des points d'eau identifiés (poteau incendie public auprès de la collectivité locale ainsi que canalisation de pompage du Loir auprès du SDIS 72) ;</li> <li>• le plan de masse du site, à disposition des secours extérieurs (point de contrôle n°7 du présent rapport), indiquant l'emplacement du raccordement au pompage du Loir ainsi que les procédures spécifiques liées.</li> </ul>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 2 mois</p>

#### N° 10 : Détection des gaz

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 30/10/2007, article 4.3.1 (Annexe)</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Moyens de prévention et de lutte</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Des détecteurs de gaz ou vapeurs sont mis en place dans les parties de l'installation visées au point 4.1 présentant des risques en cas de dégagement ou d'accumulation importante de gaz ou de vapeurs toxiques. Ces zones sont équipées de systèmes de détection reliés à une alarme sonore et visuelle dont les niveaux de sensibilité sont adaptés au produit à détecter.</p> <p>Pour l'hydrogène arsénié, l'hydrogène phosphoré, l'éthylène imine, le plomb tétraéthyle, le plomb tétraméthyle et le diisocyanate de toluylène et sauf démonstration d'impossibilité, le seuil de détection est fixé à 1 ppm.</p>

Ces détecteurs sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.  
Une consigne décrit les actions correctives à mettre en œuvre en cas de déclenchement de la détection.

**Constats :**

Comme indiqué dans le point de contrôle n°1 du présent rapport, la société Hannecard met en oeuvre près de 600 kg de substances avec du diisocyanate de toluène (TDI).

Les TDI sont utilisés pour fabriquer des élastomères polyuréthanes employés pour le garnissage des rouleaux industriels.

Lors de la visite, l'exploitant informe l'inspection qu'aucune détection de gaz adaptée au diisocyanate de toluène n'est installée dans les ateliers où les TDI sont employés.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit transmettre à l'inspection, sous 2 mois, les justificatifs permettant de démontrer l'absence de risque de dégagement ou d'accumulation importante de gaz ou de vapeurs lors des différentes phases d'utilisation des TDI dans le process de fabrication des élastomères polyuréthanes, en fonctionnement normal ou dégradé.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 2 mois

